

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 405 vom 13. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___405

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 405 du 13 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 405 del 13 novembre 2018

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ACTION PÉNALE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, PARTIE CIVILE | 41 CO, 60 al. 2 CO, 43 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385, 399 CPP) par les prévenus, qui ont qualité pour recourir (art. 382 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_574/2015 du 25 février 2016 consid. 1; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel (TF 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 et réf. citées). Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

L'appelant L._____ requiert que sa peine privative de liberté de douze mois soit assortie principalement d'un sursis total et subsidiairement partiel.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En

l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3, 134 IV 1 consid. 5.3.1). Le régime des sanctions a été modifié avec effet au 1er janvier 2018, notamment les art. 42 et 43 CP. Conformément au principe de la *lex mitior*, c'est l'ancien droit qui sera ici appliqué (art. 2 al. 2 CP), le nouveau droit n'étant pas plus favorable.

E. 3.3

En l'espèce, l'activité délictueuse du prévenu s'est exercée durant une longue période et elle a été intense ; elle est toutefois ancienne puisqu'elle a duré d'avril 2010 à janvier 2012. L'appelant a été incarcéré du 5 juillet au 7 octobre 2011 ; cette incarcération n'a pas suffi à le détourner de commettre de nouvelles infractions dès lors qu'il a récidivé après sa sortie de détention, commettant encore quelques infractions entre novembre 2011 et janvier 2012 (cas 2.19, 2.20, 2.21 et 2.22 exposés ci-dessus). Toutefois, l'essentiel de son activité délictueuse à prendre en compte dans la présente affaire s'est déroulée avant cette détention. Le prévenu a deux antécédents, dès lors que la première condamnation pour dommages à la propriété et filouterie d'auberge à une peine pécuniaire de 15 jours-amende avec sursis pendant deux ans, du 8 août 2008, mentionnée par le jugement attaqué (jgt, p. 22), ne figure plus à son casier judiciaire. Ses deux antécédents concernent des faits postérieurs à ceux concernés par le présent jugement. La condamnation du 24 octobre 2013 (P. 138) pour vol et utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, avec sursis pendant deux ans et une amende de 500 fr., concerne le vol le 13 février 2013 d'un natel d'une personne chez laquelle le prévenu avait passé la nuit et son utilisation pour acheter pour 8 fr. de victuailles à un distributeur automatique. Par ordonnance pénale du 25 septembre 2017, rectifiée le 15 novembre 2017, il a été condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, à 20 fr. pour escroquerie, injure et menaces, le précédent sursis ayant été révoqué. Les faits datent de février 2015 à février 2016. Le prévenu a emprunté de l'argent à une connaissance sachant qu'il ne le rembourserait pas et il a notamment fait conclure deux abonnements de téléphonie mobile à celle-ci sachant qu'il ne s'acquitterait pas de l'abonnement et des prestations de l'opérateur pour plus de 8'000 fr. Il a par ailleurs injurié et menacé cette connaissance. Même si les faits à prendre en considération dans le présent jugement sont anciens, on ne saurait retenir que le pronostic est favorable en raison de l'écoulement du temps au vu du comportement du prévenu qui a en effet commis d'autres infractions pendant cette période, n'hésitant pas notamment à

tromper, menacer et injurier une connaissance. S'y ajoute que le prévenu, contrairement à son engagement, n'a pas versé un centime à l'une des parties plaignantes (jgt, p. 11 et PV d'appel, p. 3), que ses excuses sont de façade et qu'il n'a pas paru avoir pris conscience de la gravité de ses actes, à l'audience d'appel. Toutefois, dans le cas d'espèce il a reconnu les faits, le mode opératoire utilisé et l'implication de son amie et il a reconnu en première instance les conclusions civiles, sauf sur la quotité de deux montants (cas 18 et 23 de l'acte d'accusation, cf. jgt, p. 12), de sorte que le pronostic ne saurait être entièrement défavorable comme les premiers juges l'ont dit. Le pronostic apparaît ainsi mitigé. Compte tenu de ce qui précède, un sursis partiel portant sur 6 mois se justifie. Le délai de suspension doit être de 5 ans (art. 44 al. 1 CP) au vu de la difficulté du prévenu à respecter la loi.

E. 4.1

L'appelante I. _____ affirme s'agissant de la filouterie d'auberge que les infractions antérieures au 29 novembre 2010 étant prescrites, les créances des tenanciers en lien avec ces infractions le sont aussi.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Il s'agit des prétentions que le lésé peut faire valoir non seulement dans le cadre d'un procès civil ordinaire, mais encore, par adhésion, dans celui de la procédure pénale. Conformément à l'art. 124 al. 2 CPP, le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles, au plus tard lors des débats de première instance. S'agissant d'un procès civil dans le procès pénal, il est soustrait au CPC, pour n'être régi que par les art. 122 ss CPP. Selon l'art. 128 CO al. 1 ch. 2 CO, se prescrivent par 5 ans les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. La prescription est interrompue conformément à l'art. 135 ch. 2 CO notamment par la constitution de partie civile au procès pénal, même si l'action civile n'est pas chiffrée. En outre, un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO), nouveau délai dont la durée est en principe égale à celle du délai interrompu (Werro, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations [cité ci-après : CR CO], n. 1 ad art. 137 CO, p. 1047). Selon l'art. 60 al. 2 CO, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à un délai de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile. Selon la jurisprudence, l'interruption de la prescription fait partir un nouveau délai égal à la durée initiale prévue par le droit pénal (CR CO n. 37 ad art 60 CO, p. 556). S'agissant de la prescription, le juge ne peut suppléer d'office le moyen en résultant (art. 142 CO). Pour que l'exception de prescription puisse être retenue, il faut que le débiteur ait invoqué un tel moyen selon les formes et dans le délai prescrits par le droit de procédure (TF 4A_210/2010 du 1er octobre 2010 consid. 7.1.1 non publié à l'ATF 136 III 502 ; ATF 112 II 231 consid. 3e; ATF 66 II 234; TF 4A_459/2009 du 25 mars 2010 consid. 4; TF 4A_56/2008 du 8 octobre 2009 consid. 9.1 et des arrêts CACI cités par Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et cantonale, n. 2.3 2.3.4 ad art 222 CPC).

E. 4.3

Comme le fait valoir l'appelante, la prescription de l'action pénale est acquise pour les cas 1 à 6 de l'acte d'accusation (cas exposés sous let. C/2.1 à 2.6 ci-dessus). En effet, l'art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur au 31 décembre 2013 (RO 2006 3459) et applicable en l'espèce en vertu de la lex mitior (art. 389 CP), prévoyait un délai de prescription de 7 ans pour la

filouterie d'auberge (art. 149 CP). Pour les cas susmentionnés, tous antérieurs au mois d'août 2010, le délai de 7 ans était arrivé à échéance lorsque le Tribunal correctionnel a rendu son jugement le 7 décembre 2017 (art. 97 al. 3 CP). Le délai de 7 ans, étant plus long que le délai de 5 ans prévu par le droit civil (art. 128 CO), c'est la prescription pénale de plus longue durée qui s'applique à l'action civile. Le délai de 7 ans de la prescription pénale court pour la prescription de l'action civile, pour autant que l'acte interruptif de prescription intervienne avant l'acquisition de la prescription pénale (ATF 127 III 538, JT 2002 I 187). Dans les cas 2, 4, 5 et 6 de l'acte d'accusation, les plaignants ont déposé plainte et/ou se sont constitués parties civiles avant le 1^{er} octobre 2010. Un nouveau délai de 7 ans, qui avait commencé à courir au plus tard à cette dernière date, a expiré en octobre 2017, de sorte que la prescription civile est également acquise. Pour les cas 3 et 7, la plainte a été retirée, de sorte que la prévenue ne peut être condamnée à verser les montants en cause aux tenanciers grugés. Il en va différemment des prétentions civiles de N._____, agissant pour l'Hôtel [...]. En effet, le créancier a pris des conclusions civiles le 21 avril 2016 (P. 156/6), soit avant que l'infraction de filouterie d'auberge ne soit prescrite, selon l'art. 60 al. 2 CO. Un nouveau délai d'au moins cinq ans ayant commencé à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO), la prescription n'est pas acquise dans ce cas. En conséquence, la prévenue ne peut être condamnée à verser les montants de 107 fr. 60 à D._____, pour « [...]» (cas 2), et de 903 fr. 60 à U._____, pour l'Auberge communale « [...]» (cas 6). On ne peut pas non plus donner acte à T._____, pour Hôtel [...], et P._____, pour Hostellerie « [...]», de leurs réserves civiles à l'encontre de la prévenue (cas 4 et 5). Le prévenu ne s'est pas prévalu de la prescription et il a au contraire reconnu en première instance être débiteur des tenanciers (jgt, p. 12) de sorte qu'il reste seul débiteur des créanciers mentionnés au cas 2 et 6 de l'acte d'accusation, acte étant donné de leurs réserves civiles aux deux créanciers mentionnés au cas 4 et 5 de l'acte d'accusation seulement à l'égard du prévenu. Les chiffres VIII à X du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en ce sens.

E. 5

Dans la présente procédure, la partie plaignante R._____ a informé la Cour de céans que le montant de son dommage s'élevait à 418 fr. 30. Elle a ainsi demandé un montant différent de celui alloué par les premiers juges (jgt, p. 51). A supposer que cette réclamation soit recevable, elle doit être rejetée. Les prétentions civiles étant soumises à la maxime de disposition (TF 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, n. 4 ad art. 6 CPP), les premiers juges n'avaient pas de raison de s'écarter de la déclaration de la partie plaignante limitant ses conclusions à 400 fr. (P. 105).

E. 6.1

L'appelante fait valoir que les plaignants groupés sous chiffre 13 (ci-dessus, let. C/2.13) de l'acte d'accusation n'ont pas démontré l'ampleur de leur dommage, arguant qu'ils n'ont pas prouvé le coût des billets de loterie qu'ils ont achetés.

E. 6.2

Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 ; TF 6B_584/2018 du 30 août 2018

consid. 2). Un billet de loterie peut présenter plusieurs valeurs différentes selon la configuration qui se présente. Il a une valeur vénale, correspondant au prix demandé par le commerçant lors de sa vente. Il peut aussi avoir une valeur en cas de revente éventuelle, cette valeur étant différente selon que l'on connaît ou ignore le gain éventuel que le billet contient. Enfin, une fois gratté, il a également une valeur qui correspond au gain éventuellement inscrit et qui peut être directement encaissé auprès de tout commerçant (TF 6B_1318/2015 du 18 novembre 2016 consid. 1.2).

E. 6.3

En l'espèce, les kiosquiers ont fait valoir des prétentions à hauteur du prix des billets de vente que la Loterie Romande ne leur rembourse pas, expliquant qu'il s'agit d'une perte sèche pour eux. Le dommage correspond en l'occurrence au prix de vente des billets de loterie soustrait dès lors que ce sont ces montants que les vendeurs auraient obtenus si les prévenus n'avaient pas subtilisé les billets de loterie. Le raisonnement de l'appelante selon lequel le dommage de la personne qui se fait dérober un objet est le coût auquel elle a acheté cet objet est erroné dans le cas d'espèce. L'appelante fait abstraction du fait que les billets de loterie ont été subtilisés au détriment d'un vendeur - qui peut revendiquer la valeur vénale - et non d'un particulier.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que les appels de L._____ et de I._____ doivent être admis partiellement et le jugement entrepris modifié dans les sens des considérants qui précèdent. Une indemnité pour la procédure d'appel est allouée à Me David Moinat, défenseur d'office de l'appelant, par 1'820 fr. 80 et à Me Laurent Schuler, défenseur d'office de l'appelante, par 1'660 fr. 25. Ces montants correspondent aux listes d'opérations produites, augmentées de la durée de l'audience d'appel. Vu la mesure dans laquelle les appelants obtiennent gain de cause, chacun d'eux supportera un quart des frais communs, soit 952 fr. 40, ainsi que la moitié du montant de l'indemnité due à son défenseur d'office, soit 910 fr. pour l'appelant et 830 fr. 15 pour l'appelante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Les frais communs comprennent l'émolument de jugement, qui se monte à 3'810 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). En vertu de l'art. 135 al. 4 CPP, les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.